

Date Printed: 12/30/2008

JTS Box Number: IFES_19
Tab Number: 42
Document Title: ELECTORAL CODE
Document Date: 1992
Document Country: TUN
Document Language: FRE
IFES ID: EL00054



CODE ELECTORAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Conditions requises pour être électeur

Article premier. — Le suffrage est universel, libre, direct et secret.

Art. 2. Sont électeurs tous les tunisiens et tunisiennes âgés de vingt ans accomplis possédant nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art. 3. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1) Les militaires de carrière et les jeunes recrues pendant la durée du service passé sous les drapeaux, ainsi que les personnels des forces de sécurité intérieure tels que définis à l'article 4 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.

2) Les personnes condamnées pour crime.

3) Les personnes condamnées pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement.

4) Les faillis non réhabilités.

5) Les fous internés dans les établissements hospitaliers spécialisés.

6) Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 4. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorales, les condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant.

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Les électeurs inscrits sur plusieurs listes électorales doivent faire connaître au cours du délai prévu à l'article 9 (nouveau) du présent code la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ; à défaut d'indication de leur part, ils restent inscrits sur la liste dressée dans la circonscription où ils ont été inscrits en dernier lieu et ils seront rayés des autres listes.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE ELECTORAL

1992

Imprimerie Officielle

82

2015/05/20/2015/05/20

communes ou aux chefs de secteurs, leurs observations concernant l'inscription ou la radiation.

2) Du premier au 31 mars pour permettre aux citoyens d'en prendre connaissance à la lumière des modifications y introduites suite à leurs observations présentées lors du premier affichage et d'adresser leurs réclamations concernant l'inscription et la radiation aux commissions de révision prévues à l'article 14 (nouveau) du présent code et ce conformément au modalités prévues par l'article 15 (nouveau) de ce code.

Le ministère de l'intérieur est chargé de porter à la connaissance des citoyens par les moyens de l'information la date du début des opérations de révision des listes électorales ainsi que celle de leurs clôtures.

Art. 10. — Le président de la commune ou le chef de secteur établit la liste définitive des électeurs, valable pour une année, commençant le 1^{er} mai et expirant le 30 avril, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions de la commission de révision et du tribunal de première instance statuant en appel conformément aux dispositions du présent code.

Cette liste est déposée au siège de la commune ou du secteur où tout électeur peut en prendre connaissance.

Elle peut faire l'objet d'une révision exceptionnelle selon les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 11. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1) Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics et leur conjoint lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation obligatoire ou d'une mise à la retraite.

2) Les militaires et les personnels des forces de sécurité intérieure lorsqu'ils perdent cette qualité.

3) Les personnes remplissant la condition d'âge exigée pour être électeurs après la clôture des listes électorales.

4) Les personnes dont l'incapacité a été levée.

5) Les citoyens en faveur desquels a été rendue une décision devenue définitive et ordonnant leur inscription sur les listes électorales.

Art. 6. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle dans les conditions prévues par le présent code.

Art. 6 bis. — Il est établi une liste électorale pour chaque commune et chaque secteur.

La liste comprend :

— Les électeurs nés dans la commune ou le secteur ;

— Les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune ou le secteur ;

— Les électeurs ayant acquitté durant deux années consécutives avant l'inscription, un impôt ou une taxe pour les biens situés sur le territoire de la commune ou du secteur ;

— Les électeurs qui, exerçant une profession quelconque dans la commune ou le secteur sans être résidents, on déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;

— Les électeurs qui, sur justification des liens de mariage, ont demandé leur inscription sur la même liste électorale sur laquelle sont inscrits les noms de leurs conjoints.

Art. 7. — Les tunisiens résidents à l'étranger et immatriculés aux consulats de Tunisie sont inscrits sur les listes électorales établies et révisées par les soins des missions tunisiennes diplomatiques ou consulaires à l'étranger dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent code.

Le chef de la mission diplomatique ou consulaire compétent reçoit les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales et se prononce sur les dites réclamations ; il procède aussi à la distribution des cartes électorales.

Art. 8. — Au cours de la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, le président de la municipalité pour la commune et le chef de secteur pour les secteurs assistés chacun de quatre électeurs de la circonscription désignés par arrêté du ministre de l'intérieur procèdent à la mise à jour des listes électorales en précisant les noms, prénoms, la date et lieu de naissance ainsi que l'adresse de chaque électeur.

Art. 9. — Les listes provisoires, après leur mise à jour, sont affichées au siège de la commune ou du chef lieu du secteur :

1) Du 16 janvier au 15 février pour permettre aux citoyens d'en prendre connaissance et de présenter aux présidents des

La date de dépôt de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation. Les réclamations peuvent être valablement formulées pendant toute la durée de l'affichage des listes électorales provisoires.

Aucune réclamation n'est valable après l'expiration de ce délai.

Art. 16. — Annulé.

Art. 17. — Annulé.

Art. 18. — La commission statue sans frais dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées.

La commission ordonne d'office l'inscription des électeurs omis ou la radiation des électeurs indûment inscrit. Chaque fois que la commission statue sur une radiation, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti sans frais par le président de la commission et peut présenter par écrit ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par ses membres. Elles sont transmises à l'autorité administrative chargée de l'établissement des listes qui les notifie aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 19. — (Loi n° 79-35 du 15 août 1979) : les décisions de la commission de révision peuvent faire l'objet de recours en appel devant le tribunal de première instance territorialement compétent et en cassation devant le tribunal administratif.

Art. 20. — Le recours doit être formulé dans le délai de cinq jours qui court à l'encontre des autorités administratives du jour de la décision de la commission de révision et à l'encontre des parties du jour de la notification, qui leur est faite de cette décision.

Art. 21. — Le tribunal de première instance doit statuer dans les cinq jours de sa saisie. Le recours est jugé en audience publique. Notification en est faite immédiatement au président de la commune ou au chef du secteur.

Art. 22. — Tous les actes judiciaires sont en matière électorale dispensés du timbre et enregistrés gratis.

6) Tout tunisien inscrit sur une liste électorale établie par une mission tunisienne diplomatique ou consulaire à l'étranger et muni de sa carte électorale délivrée par la dite mission.

L'inscription, en dehors des périodes de révision, prévues dans les cas énumérés à l'alinéa précédent, ne peut avoir lieu qu'à condition que les intéressés en fassent parvenir la demande par écrit au siège de la commune ou au chef du secteur accompagné des pièces justificatives nécessaires, trois jours au plus tard, avant celui du scrutin.

Art. 12. — Sont radiés des listes électorales :

1) Les électeurs décédés dès que l'acte de décès a été enregistré.

2) Les militaires appelés sous les drapeaux.

3) Les personnes dont l'incapacité a été constatée.

Tout électeur a le droit d'exiger la radiation du nom d'un électeur en dehors des périodes de révision dans les cas énumérés à l'alinéa précédent à la condition de faire parvenir la demande par écrit au siège de la commune ou au chef du secteur accompagnée des pièces justificatives nécessaires, deux jours au plus tard avant le jour du scrutin.

Art. 13. — Les frais d'établissement des listes électorales sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 14. — Toute litige au sujet des listes électorales établies par les autorités administratives est soumise à la décision d'une commission de révision.

Les commissions de révision sont composées :

— du gouverneur ou de son représentant : président ;

— d'un juge désigné par le ministre de la justice : membre ;

— et de trois électeurs désignés par le ministre de l'intérieur : membres.

Art. 15. — Toute réclamation relative à l'établissement des listes électorales doit, à peine de nullité, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité administrative chargée de l'établissement de la liste.

Les réclamations peuvent comporter soit une demande d'inscription, soit une demande de radiation d'un inscrit.

A la clôture du scrutin chaque commission de distribution des cartes dénombre les cartes non retirées et dresse un procès-verbal spécial qui sera signé par tous ses membres.

Les cartes ainsi que le procès-verbal mis sous pli cacheté sont déposés à la commune ou au chef du secteur. Ce pli ne peut être ouvert que par le président de la commune ou le chef de secteur lors de la prochaine révision des listes électorales.

Le président de la municipalité ou le chef de secteur tient compte des indications qui ont motivé le retour de la carte à la municipalité ou au siège du secteur.

CHAPITRE III

Propagande

Art. 26. — Les réunions publiques électorales sont libres. Toutefois, une déclaration doit être faite par écrit au moins vingt quatre heures avant la réunion, au gouverneur ou au délégué.

Art. 27. — Chaque réunion doit avoir un bureau, composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction à la législation et de conserver à la réunion le caractère qui lui été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou constituant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Les noms, prénoms et adresses des membres du bureau doivent être précisés dans la déclaration visée à l'article 26 (nouveau) du présent code.

Art. 28. — Un représentant de l'autorité peut assister à la réunion. Toutefois il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait.

Art. 29. — (Loi n° 79-35 du 5 août 1979) : sont applicables aux compagnes électorales, les dispositions du code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975.

Art. 30. — Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 31. — Il est interdit de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires autres documents.

Section III. — Cartes électorales

Art. 23. — Une carte électorale est délivrée à tout inscrit sur la liste électorale.

La durée de validité de cette carte est fixée par décret.

Les dépenses résultant de l'impression et de la distribution des cartes électorales sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 24. — Les cartes électorales sont établies dans la commune par le président de la municipalité et dans le secteur par le chef du secteur. Elles doivent obligatoirement comporter :

— les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur ;

— l'indication de la localité où l'électeur doit voter ;

— l'indication du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

Art. 25. — Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins du président de la commune ou du chef de secteur.

Il est constitué une commission dont la compétence se limite à l'examen des réclamations présentées par les électeurs inscrits sur les listes électorales et n'ayant pas obtenu dans les délais, leurs cartes d'électeurs.

Cette distribution doit être achevée dans tous les cas deux jours avant celui du scrutin.

Le gouverneur fixe par arrêté la liste des membres de chaque commission qui est composée :

— de deux représentants de l'administration désignés par le gouverneur ;

— d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué et à sa demande par écrit, ce représentant doit être un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il est désigné.

Le président de la commune ou le chef du secteur assure la présidence de la commission.

Les cartes non distribuées sont retournées à la commune ou au chef du secteur. Elles peuvent être retirées par leurs titulaires le jour du scrutin auprès de la commission visée au deuxième paragraphe du présent article, au siège de la municipalité pour les communes et au bureau du chef de secteur pour les secteurs.

jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République et quinze jours avant le scrutin pour les autres élections.

Le nombre, la date et les heures d'émissions qui leurs sont réservées sont fixées par voie de tirage au sort par le ministre de l'information sur la base d'émissions à durée égale pour les candidats à la présidence de la République et à durée variable, selon le nombre des listes de candidats, pour les autres élections.

Le tirage au sort s'effectue en présence des candidats ou leurs représentants pour les élections présidentielles et en présence des candidats ou des représentants des listes électorales pour les autres élections.

Dans tous les cas, pour assister au tirage au sort, les candidats ou leurs représentants doivent être dûment convoqués.

CHAPITRE IV

Vote

Section I. — Bureaux de vote

Art. 38. — Le gouverneur désigne l'emplacement du ou des bureaux de vote de chaque commune ou secteur. Ces emplacements sont portés à la connaissance des électeurs sept jours au moins avant le jour du scrutin, par voie d'affiches apposées au siège du gouvernement, des délégations, communes et secteurs.

Les bureaux de vote ne peuvent être placés dans des locaux appartenant à un parti politique ou à une organisation nationale.

Le gouverneur désigne le président de chaque bureau de vote ainsi que deux électeurs chargés de l'assister. Les membres du bureau de vote ne peuvent être choisis parmi les candidats.

Art. 39. — Deux au moins des membres qui composent le bureau de vote doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Chaque candidat pour les élections présidentielles ou liste de candidats pour les élections législatives ou municipales a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Art. 32. — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

Art. 33. — Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat quand il s'agit de l'élection du Président de la République ou à chaque liste de candidats quand il s'agit des autres élections.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement et sur les surfaces réservées aux autres candidats.

Les autorités administratives concernées peuvent ordonner d'enlever tout affichage non conforme aux dispositions précédentes.

Art. 34. — Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le trentième jour avant celui du scrutin pour l'élection du Président de la République, et le deuxième jour avant celui du scrutin à l'assemblée nationale (1) et aux conseils municipaux.

Art. 35. — (Loi n° 80-20 du 30 avril 1980) : les affiches, bulletins, circulaires et professions de foi, des listes de candidats doivent être formats suivants :

1) Le format 63 × 90 pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés par l'article 33 ;

2) le format 21 × 45 en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;

3) le format 40 × 27 pour les circulaires et professions de foi ;

4) le format 30 × 12 pour les bulletins de vote.

Art. 36. — Les affiches électorales sont imprimées sur du papier de même couleur que les bulletins de vote.

Elles sont dispensées du droit de timbre.

Art. 37. — (Loi n° 79-35 du 15 août 1979) : les candidats sont autorisés à utiliser la radiodiffusion télévision tunisienne pour leur campagne électorale.

Les demandes en vue de bénéficier des émissions radio-télévisées doivent être adressées au ministre de l'information par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente

jour du vote elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Art. 45 bis. — Les frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales sont remboursés aux candidats ou aux listes de candidats dans les conditions suivantes :

1) Chaque candidat à la présidence de la République ou liste de candidats aux autres élections prévues par le présent code peut prétendre au remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales s'il obtient au moins 5% des suffrages exprimés au niveau national pour les candidats à la présidence de la République et 3% au moins des suffrages exprimés au niveau de la circonscription pour la liste des candidats aux autres élections.

2) Pour les élections à la présidence de la République chaque candidat ayant satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article peut obtenir le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits au niveau national majoré de 10% ainsi qu'au remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre d'affiches électorales déterminé sur la base d'une affiche pour 500 électeurs.

3) Pour les autres élections chaque liste de candidats ayant satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article peut demander le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10% ainsi qu'au remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre d'affiches électorales déterminé sur la base d'une affiche pour 500 électeurs de la circonscription.

Les formats des affiches électorales et des bulletins de vote pris en considération pour le remboursement sont ceux déterminés à l'article 35 (1 et 4) du présent code.

Le coût unitaire forfaitaire qui servira de base au remboursement sera déterminé par le décret visé à l'article 42 du présent code.

Art. 46. — Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote, pour chaque candidat pour les élections présidentielles ou listes de candidats pour les autres élections, doivent être déposés sur une table réservée à cet effet. Le nombre de ces bulletins doit

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être communiqués par écrit au moins trois jours avant le jour du scrutin aux gouverneurs qui délivrent un récépissé de la déclaration.

Les délégués titulaires et suppléants doivent être des électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale dans laquelle ils sont désignés.

Art. 40. — Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a recevoir les suffrages.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Art. 41. — Le président du bureau a la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote.

Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le président peut, si besoin est, suspendre le scrutin pour ramener le calme.

Aucun électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Section II. — Vote

Art. 42. — Les électeurs sont convoqués par décret.

Art. 43. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour ; il a lieu un dimanche ; une affiche apposée à la porte de chaque bureau de vote indique les heures fixées pour le scrutin.

Art. 44. — L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote et à voter.

Art. 45. — Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Ces enveloppes sont opaques, frappées du timbre du gouvernorat, de type uniforme. Elles doivent être en papier blanc pour l'élection du Président de la République, en papier bulle pour l'élection à l'assemblée nationale et aux conseils municipaux. Le

les bulletins de son choix après y avoir porté, s'il y a lieu, les modifications qu'il désire.

L'électeur se rend ensuite devant le bureau et fait constater par le Président du bureau qu'il n'est porteur, selon le cas, que d'une seule ou de deux enveloppes de couleurs différentes, qu'il introduit lui-même dans l'urne correspondante.

Le Président ou l'un des membres du bureau émarge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un timbre à la date dans une case de la carte électorale de l'électeur.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote.

Art. 49. — (Loi n° 79-35 du 15 août 1979) : l'électeur qui ne sait lire ni écrire et celui qui est atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'effectuer lui-même les différentes opérations de vote visées à l'article précédent sont autorisés à se faire assister, pour l'accomplissement des dites opérations. Par un électeur de leur choix non candidat.

Section III. — Dépouillement des votes

Art. 50. — A la clôture du scrutin le dépouillement a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Les opérations de dépouillement comme celles du vote sont publiques.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Après constatation du nombre des votes le président fait procéder au dépouillement.

Art. 51. — Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant éventuellement des scrutateurs supplémentaires désignés par le président du bureau parmi les électeurs présents pour constituer autant de tables de dépouillement qu'il est nécessaire.

« A chaque table de dépouillement l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe replié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats ou les diverses listes de candidats.

être, pour chaque candidat ou liste de candidats, égale au nombre des électeurs inscrits au bureau de vote majorée de 10%.

Chaque candidat ou liste de candidats dans les circonscription doit déposer contre récépissé soixante douze heures au moins avant le jour du scrutin au siège du gouvernement un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs de la circonscription majoré de 10%.

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du code de la presse, les bulletins de vote doivent être, pour chaque candidat ou liste de candidats, de couleurs différentes. Un modèle des bulletins de vote doit être déposé au gouvernement par chaque candidat ou liste de candidats contre récépissé avant le début de la campagne électorale.

Les partis politiques doivent lors de leur constitution indiquer la couleur qu'ils retiennent pour toutes les élections prévues par le présent code.

Art. 47. — Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir une urne électorale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs élections sont organisées simultanément une urne doit être réservée à chacune de ces élections dans chaque bureau de vote.

Chaque urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote vérifie, en présence de tous les membres du bureau et des présents des délégués des candidats, que le nombre des bulletins de vote dans le bureau est le même pour tous les candidats. Puis, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des électeurs qu'elle est totalement vide, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dont les clés restent, l'une entre ses mains l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Art. 48. — (Loi n° 79-35 du 15 août 1979) : a son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau, prend lui-même sur une table préparée à cet effet, une enveloppe ou s'il s'agit des élections à la présidence de la République et à l'assemblée nationale (1), deux enveloppes l'une en papier blanc l'autre en papier bulle comme il est prévu à l'article 45 de la présente loi et s'il veut un des exemplaires de chacun des bulletins de vote déposés par les candidats. Sans quitter la salle, il se rend dans l'isoloir pour mettre, dans l'enveloppe correspondante le ou

Le gouverneur peut, par arrêté, désigner avant le jour du scrutin et en dehors des bureaux de vote un ou plusieurs bureaux rassembleurs dans, une même circonscription électorale et fixer les bureaux de vote qui leur sont rattachés.

Le gouverneur désigne par arrêté avant le jour du scrutin et en dehors des bureaux rassembleurs un bureau centralisateur par circonscription électorale.

Les bureaux rassembleurs sont chargés d'additionner les résultats des opérations de vote qui leur parviennent de l'ensemble des bureaux de vote qui leur sont rattachés et de dresser un procès-verbal rédigé en triple exemplaire et signé par tous les membres du bureau.

« Le bureau centralisateur est chargé d'additionner les résultats des opérations de vote qui lui parviennent de l'ensemble des bureaux rassembleurs, s'ils sont préalablement désignés, ou à défaut de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription. Le bureau centralisateur classe les candidats ou les listes des candidats et dresse un procès-verbal rédigé en triple exemplaire et signé par tous les membres du bureau ». (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990).

Le bureau centralisateur et les bureaux rassembleurs sont composés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 (nouveau) du présent code.

Toutes les pièces justificatives sont rassemblées à la diligence des présidents des bureaux de vote, du ou des bureaux rassembleurs, ou du bureau centralisateur et déposées auprès du gouverneur.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 102 (nouveau) du présent code tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de dépouillement et le décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toute les observations, protestations ou contestations sur les dites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Le délégué du candidat doit être électeur inscrit sur la liste électorale dans la circonscription dans laquelle il est désigné.

Quand le dépouillement est terminé les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ces feuilles sont signées par les scrutateurs et remises au bureau avec les enveloppes et les bulletins.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'une voix à un candidat ou une liste de candidats ils doivent s'abstenir de le compter ; l'enveloppe et le bulletin sont signés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité ». (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990).

Art. 52. — Si les scrutateurs en ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

Art. 53. — (Loi n° 81-79 du 24 septembre 1981) : sont nuls :

- les bulletins portant le nom d'une personne non candidate ;
- les bulletins autres que ceux mis à la dispositions des électeurs par le bureau de vote ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir ; en cas de panachage, les bulletins trouvés dans une même enveloppe et portant au total plus de noms qu'ils n'y a de sièges ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant un signe ou une mention de reconnaissance.

« — les bulletins contraires aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 126 du présent code ». (Ajouté par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990).

Art. 54. — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — Le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement des divers groupes de scrutateurs et en ajoutant à chaque candidat ou à chaque liste de candidats les suffrages qu'il a cru devoir revenir à chacun d'eux après avoir statué sur les bulletins douteux.

Art. 55. — « Tout en présentant les résultats du dépouillement selon les voix obtenues par chaque candidat ou chaque liste de candidats, le procès-verbal des opérations de vote, rédigé en triple exemplaire, établit le nombre définitif des suffrages exprimés et celui des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Il y est mentionné, en outre, le nombre des bulletins blancs ou nuls qui n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement. Ces bulletins sont annexés au procès-verbal avec le reste des bulletins comprenant les voix exprimées. Tous les documents sont remis, sans délai, au bureau rassembleur ou à défaut au bureau centralisateur ». (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990).

Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent entraîne :

1) La condamnation du concerné d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) La perte automatique, dès le prononcé du jugement, de la qualité de candidat ou de la qualité d'élu en cas de proclamation des résultats du scrutin.

Le droit d'évoquer l'action sur la base de cet article se prescrit après un délai de cinq ans à compter de la proclamation des résultats des élections.

TITRE DEUX

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'éligibilité

Art. 63. — Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il est rééligible pour deux mandats successifs.

Les élections à la présidence de la République ont lieu durant les trente derniers jours du mandat présidentiel en cours.

Art. 64. — Nul ne peut être candidat à la présidence de la République s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) avoir la qualité d'électeur;
- 2) être musulman;
- 3) être de nationalité tunisienne depuis la naissance sans discontinuité et avoir exclusivement cette nationalité;
- 4) être de père, de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité;
- 5) être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus le jour de la présentation de la candidature.

Art. 65. — Annulé.

Art. 56 bis. — Les dépenses résultant du scrutin sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art. 57. — Toute personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous faux noms ou de fausses qualités ou à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats ou aura, en se faisant inscrire dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 240 dinars.

Le délinquant pourra en outre être privé pendant deux ans de l'exercice de ses droits civiques.

Art. 58. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines à l'article 57 de la présente loi.

Art. 59. — Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 et du dernier alinéa de l'article 33 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 à 120 dinars sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Art. 60. — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 37 de la présente loi soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

Art. 61. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 57 à 60 de la présente loi seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 62. — L'article 53 du code pénal est applicable aux peines prévues par les articles 57 à 60 de la présente loi.

Art. 62 bis. — Il est interdit à tout candidat de recevoir une assistance matérielle de toute partie étrangère directement ou indirectement, et à quelque titre ou nature que ce soit.

Art. 67. — (Loi n° 76-66 du 11 août 1976) : les demandes de candidatures sont consignées dans un registre, spécialement tenu à cet effet, côté et paraphé par le président de la commission prévue à l'article précédent.

La commission statue sur la régularité des candidature et déclare définitive celles remplissant les conditions prévus par la constitution et par la présente loi organique et ce dans un délai de huit jours après le dépôt de chacune d'elles.

La liste des candidatures définitives est publiée au *Journal officiel de la République tunisienne*, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

CHAPITRE III

Modalités de scrutin et proclamation des résultats

Art. 68. — Pour les élections du Président de la République les tunisiens résidents à l'étranger peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article sept du présent code, exercer leur droit de vote dans les centres de vote réservés à cet effet.

Nonobstant les dispositions fixant le jour du scrutin prévues par l'article 43 du présent code, les opérations de vote commencent pour les tunisiens résidents à l'étranger à compter du deuxième samedi précédant le jour du scrutin pour les élections à l'intérieur de la République.

Ces opérations de vote se terminent le samedi précédant le jour du scrutin.

Les opérations de dépouillement commencent dès la fin des opérations du scrutin.

Un décret déterminera la circonscription de chacun de ces centres ainsi que les conditions de leur fonctionnement.

Art. 69. — Le recensement général des suffrages est effectué publiquement au ministère de l'intérieur. Il est adressé de suite au président de l'assemblée nationale (1).

Art. 70. — Est proclamé élu par la commission prévue à l'article 66 de la présente loi le candidat qui a obtenu le plus nombre de suffrages.

CHAPITRE II

Candidature

Art. 66. — Les candidatures sont reçues, pendant le deuxième mois précédant le jour du scrutin, au siège de la chambre des députés par devant une commission composée, du Président de la chambre des députés : Président et de quatre membres : le président du conseil constitutionnel, le mufti de la République, le Premier président du tribunal administratif et le Premier président de la cour de cassation.

Aucune candidature ne peut être retenue que si elle est présentée à titre individuel ou collectif, par au moins trente citoyens, membres de la chambre des députés ou présidents de conseils municipaux. Ces élus doivent adresser à la commission visée au paragraphe précédent, une déclaration de présentation du candidat qui doit être établie sur papier libre et comporter leurs signatures légalisées.

Chacun de ces élus ne peut signer plus d'une déclaration de présentation de candidature.

Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier général un cautionnement de cinq mille dinars qui ne lui sera remboursé que s'il a obtenu cinq pour cent, au moins, des suffrages exprimés. Il doit établir et signer, sur papier fiscal, une demande comportant notamment les indications suivantes :

- 1) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession de l'intéressé;
- 2) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse de ses pères et mères ainsi que ceux de ses grands pères paternel et maternel;
- 3) la liste des élus mentionnés ci-dessus.

A l'appui de sa déclaration, le candidat doit produire notamment un extrait de son acte de naissance datant de moins d'une année et les pièces justificatives officielles prouvant que lui-même, son père, sa mère et ses grands-pères paternel et maternel sont demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Toutes les pièces relatives à la nationalité sont délivrées par le ministère de la justice.

- avoir la qualité d'électeur;
- être âgé au moins de 25 ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature;
- être de nationalité tunisienne et né de père tunisien.

Art. 77. — Ne peuvent être candidats à la chambre des députés que sous réserve de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

- le président et les membres du conseil constitutionnel de la République;
- le Président et les membres du conseil économique et social;
- les gouverneurs;
- les magistrats;
- les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorat, les délégués et les chefs de secteur.

Art. 78. — Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leurs droits civiques en application de la loi.

Art. 79. — Annulé.

CHAPITRE III

Incompatibilité

Art. 80. — L'exercice des fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'Etat des établissements publics ou des collectivités publiques locales est incompatible avec le mandat de député.

Dans le cas où le député est régi par le législation relative au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ou par celle relative au statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et des sociétés dont le capital social appartient directement et dans sa majorité à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, il est placé d'office dans une

Art. 71. — Le résultat de l'élection est publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

TITRE TROIS

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (1)

Art. 72. — Le nombre des membres de la chambre des députés ainsi que celui des sièges affectés à chaque circonscription seront fixés par décret sur la base d'un député pour 60 mille habitants.

Dans tous les cas, le nombre des sièges affectés à une circonscription ne peut être inférieur à deux.

Lorsque le nombre des habitants d'une circonscription accuse, après la détermination du nombre des sièges qui lui sont affectés, un excédent supérieur à trente mille habitants un siège supplémentaire sera attribué à cette circonscription.

Art. 73. — La chambre des députés se renouvelle intégralement, sous réserve des dispositions de l'article 108 (nouveau) du présent code.

Les élections générales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des membres de la chambre des députés.

Art. 74. — Les pouvoirs des membres de la chambre des députés expirent le deuxième dimanche du mois de novembre de la cinquième année de leurs mandats, sous réserve des dispositions constitutionnelles concernant la prorogation du mandat de la chambre des députés ou de sa dissolution.

Art. 75. — Annulé.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilité

Art. 76. — Nul ne peut être candidat à la chambre des députés s'il ne remplit les conditions suivantes :

publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Art. 87. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé au présent chapitre est considéré dès que les résultats des élections deviennent définitifs, comme démissionnaire d'office de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou placé d'office dans la position de mise en disponibilité spéciale s'il est titulaire d'un emploi public.

Le député qui a été nommé en cours de mandat à l'une des charges ou fonctions prévues aux articles 77 (nouveau) à 82 (nouveau) du présent code ou qui accepte une fonction incompatible avec son mandat ou qui a méconnu les dispositions des articles 83 (nouveau) et 86 du présent code est déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat. Dans l'un comme dans l'autre cas il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 108 (nouveau) du présent code.

La démission d'office est prononcée par la chambre des députés à la demande du Président de la République ou du bureau de la chambre.

Les règles d'incompatibilité ne s'appliquent pas aux membres du gouvernement.

CHAPITRE IV

Scrutin

Art. 88. — (Loi n° 80-20 du 30 avril 1980) : les députés sont élus en un seul tour de scrutin par vote sur les candidats de la liste ou des listes, le siège à pouvoir étant accordé aux candidat ayant obtenu la majorité des voix avec panachage conformément aux dispositions du présent chapitre.

L'électeur peut payer des noms de candidats ; il peut les remplacer par des candidats d'autres listes.

Art. 89. — (loi n° 74-60 du 2 juillet 1974) : le vote a lieu par circonscription ; chaque gouvernorat constitue une ou plusieurs circonscriptions électorales conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 72 de la présente loi.

Art. 90. — Annulé.

position de mise en disponibilité spéciale pendant la durée du mandat dès que les résultats des élections deviennent définitifs. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents contractuels.

Les modalités de la mise en disponibilité spéciale et la situation administrative des agents sus-visés seront fixées par loi.

Arti 81. — L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat.

Art. 82. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration d'administrateur-délégué, directeur ou gérant exercés dans :

— les entreprises publiques instituées sous la forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou de sociétés dont le capital social est détenu directement et dans sa majorité par l'Etat ou les collectivités publiques;

— les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Art. 83. — Il est interdit à tout député d'accepter au cours de son mandat toute fonction dans les établissements et les entreprises publiques mentionnées aux articles précédents du présent code.

Art. 84. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, un député peut être désigné pour représenter l'Etat ou les collectivités publiques locales dans les entreprises publiques mentionnées par le présent code.

Art. 85. — Tout avocat ne peut, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, conclure, plaider ou donner des consultations contre l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics.

De même tout huissier notaire ou expert auprès des tribunaux membres de la chambre des députés ne peut dans ses fonctions professionnelles prendre aucun acte ou aucune mesure contre l'Etat, les collectivités publiques locales ou les établissements publics.

Art. 86. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute

CHAPITRE V

Déclarations de candidatures

Un exemplaire reste déposé au gouvernorat, l'autre est immédiatement dressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déclarant, un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt au gouvernorat si la liste déposée est conforme aux prescriptions du présent code.

Art. 93. — Dans la même circonscription plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni être rattachées au même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges fixés pour la circonscription correspondante.

Art. 94. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 95. — Toute liste constituée en violation des dispositions ci-dessus n'est pas enregistrée.

Art. 96. — Annulé.

Art. 97. — Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de la remplacer par un nouveau candidat.

Art. 98. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de la remplacer par un nouveau candidat.

Cette désignation doit être notifiée au gouverneur au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

CHAPITRE VI

Propagande

Art. 99. — La campagne électorale est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables à partir du même jour.

Art. 100. — Annulé.

Art. 91. — Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leurs signatures.

Cette déclaration doit comporter :

1) le titre de la liste présentée;

2) le nom, prénom, et prénom du père date et lieu de naissance, adresse, profession de chaque candidat et le numéro de la carte d'identité nationale avec la date et lieu de sa délivrance;

3) l'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats sont inscrits;

4) la couleur choisie pour les bulletins de vote tout en tenant compte des dispositions de l'article 35 du code de la presse et de dernier paragraphe de l'article 46 (nouveau) du présent code;

5) la liste nominative, des électeurs ayant accepté de présenter la liste des candidats avec les adresses de ces électeurs.

Aucune liste de candidats n'est retenue si elle n'est présentée à titre individuel ou collectif sur la base d'au moins soixante quinze électeurs de la circonscription pour chaque candidat.

Chaque déclarant de la candidature de la liste doit, le jour du dépôt de la candidature, déposer les attestations de présentation avec la signature légalisée de chaque électeur concerné.

Chaque électeur de la circonscription ne peut participer à la présentation de plus d'une seule liste de candidats. Cette présentation est définitive, elle ne peut faire l'objet de retrait.

Au cas où un même électeur présente plus d'une liste de candidats, sa présentation sera prise en considération pour la première liste déposée, les autres listes sont appelées à remplacer l'électeur ou les électeurs dont la présentation n'a pas été retenue, et ce, dans un délai n'excédant pas celui de la remise du récépissé définitif par le gouverneur.

Art. 92. — Les déclarations de candidatures faites sur papier libre doivent être présentées en double exemplaire au gouverneur ou son représentant au cours de la quatrième semaine précédant le jour du scrutin.

La commission se prononce à ce sujet dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de la requête.

Tout candidat aux élections législatives peut contester la régularité de la candidature, celle des opérations électorales ainsi que les résultats, dans le délai de trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats par le ministre de l'intérieur.

La dite commission se prononce en l'objet dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'expiration du délai de recours. Le président de la commission peut en cas de besoins, proroger une seule fois de quinze jours ce délai.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Les requêtes sont présentées au siège du conseil constitutionnel.

Les décisions de la commission sont définitives dans tous les cas.

Art. 106 bis. — Suite aux dispositions de l'article 106 (nouveau) du présent code, il est créée une commission composée de :

- Le président du conseil constitutionnel : président ;
- Le premier président du tribunal administratif : membre ;
- Le premier président de la cour de cassation : membre ;

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales dans une circonscription n'a été déposée dans des délais légaux, la commission déclare les députés de la circonscription définitivement élus.

La commission informe promptement le président de la chambre des députés de toutes ses décisions.

Art. 107. — Au cas où l'un des membres de la commission visée à l'article 106 bis du présent code se trouve empêché durant la période légale d'examen de la régularité des opérations électorales, il est procédé à la désignation d'un remplaçant par décret parmi les personnalités connues pour leur compétence en la matière.

CHAPITRE VII

Dépouillement du scrutin

Art. 101. — Annulé.

Art. 102. — Le recensement général des votes est effectué en public pour chaque circonscription par la commission prévue à l'article 14 (nouveau) du présent code sur la base du procès-verbal et des documents transmis par le bureau centralisateur.

Les candidats d'une même liste ont le droit de désigner l'un d'entre eux pour assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 103. — L'opération de recensement général de vote est constatée par un procès-verbal rédigé en triple exemplaire :

— Un exemplaire est adressé au ministère de l'intérieur ;

— Un autre exemplaire est adressé au président du conseil constitutionnel

— Le troisième exemplaire est conservé par le gouverneur.

Art. 104. — Les suffrages exprimés et les voix obtenues pour chaque candidat sont totalisés séparément.

Art. 105. — En cas de liste unique celle-ci est déclarée élue quel que soit le nombre des voix attribuées aux candidats.

En cas de panachage les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats quelle que soit la liste à laquelle ils appartiennent et ce, dans l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux.

En cas d'égalité des voix obtenues par les candidats appartenant à des listes différentes, le plus âgé est élu et les candidats appartenant à la même liste sont départagés selon l'ordre de présentation sur la liste.

Les résultats sont proclamés publiquement par le ministre de l'intérieur et publiés par ses soins au *journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 106. — En cas de litige concernant l'enregistrement d'une liste, tout candidat de cette liste peut saisir la commission prévue par l'article 106 bis, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de la remise du récépissé définitif.

Le nombre des adjoints municipaux est déterminé en fonction des effectifs des conseils municipaux, conformément au tableau ci-après :

Effectif du conseil municipal	Nombre d'adjoints
10 conseillers.....	3
12 conseillers.....	4
16 conseillers.....	5
22 conseillers.....	7
30 conseillers.....	10
40 conseillers.....	15
60 conseillers.....	20

Art. 111. — (Loi n° 80-20 du 30 avril 1980) : sous réserve de l'application des dispositions des articles 133 et 134 du présent code, les conseillers municipaux sont élus cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les élections municipales ont lieu, pour le renouvellement intégral des conseils, durant le mois de mai de la cinquième année du mandat en cours (1).

Les pouvoirs de l'ensemble des conseils municipaux expirent le deuxième lundi qui suit le jour des élections.

Dans chaque commune, le conseil élu se réunit sur convocations du président sortant, le lendemain du jour de l'expiration des pouvoirs du conseil en exercice.

En cas d'impossibilité de procéder normalement aux élections municipales dans les délais impartis, en raison de circonstances exceptionnelles sur tout ou partie du territoire de la République, le ou les conseils qui n'ont pu être renouvelés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser de nouvelles élections.

Dans ce dernier cas et une fois les circonstances qui ont engendré le report des élections disparues, le ou les conseils seront élus pour le reste du mandat normal en cours déterminé par les dispositions de l'alinéa premier du présent article. Les pouvoirs des conseils dont le mandat a été prorogé expirant dans les délais prévus à l'alinéa 3, et les conseils nouvellement élus prendront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de ce même article.

(1) Par dérogation aux dispositions de cet alinéa, les élections municipales pour le renouvellement intégral des conseils municipaux, auront lieu à titre exceptionnel, au cours du mois de juin 1990. (Art. 4 de la L.O. n° 90-48 du 4 mai 1990).

CHAPITRE VIII

Remplacement des députés

Art. 108. — En cas d'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription, il est procédé à des élections partielles dans les conditions prévues à l'article 88 du présent code, dans un délai de trois mois.

En cas de vacance, les élections partielles auront lieu dans un délai maximum d'un an dans les conditions prévues à l'article 88 du présent code.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de la chambre des députés.

Art. 109. — Les dispositions de l'article 109 du code électoral sont abrogées en vertu de la loi n° 81-79 du 24 septembre 1981.

TITRE QUATRE

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

Composition des conseils municipaux et durée du mandat des conseillers

Art. 110. — (Loi n° 75-25 du 31 mars 1975) : le nombre des conseillers municipaux est déterminé en fonction du chiffre de la population dans les communes, conformément au tableau ci-après :

Population	Nombre des conseillers
Jusqu'à 5.000 habitants.....	10
de 5.001 à 10.000 habitants.....	12
de 10.001 à 25.000 habitants.....	16
de 25.001 à 50.000 habitants.....	22
de 50.001 à 100.000 habitants.....	30
de 100.001 à 500.000 habitants.....	40
de plus de 500.000 habitants.....	60

Art. 117. — Les ascendants, les descendants, les frères et sœurs au même degré et les époux ne peuvent être simultanément membre du conseil municipal. Le mandat demeure au plus âgé d'entre eux.

Art. 118. — Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévus par les articles 116 et 117 de la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV

Candidatures

Art. 119. — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti.

La déclaration, libellée sur papier libre, doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du gouverneur ou du délégué dont relève territorialement la commune. Le gouverneur ou le délégué certifie l'accomplissement de cette formalité.

La déclaration doit comporter :

1) Le titre donné à la liste et sa couleur, tout en tenant compte des dispositions de l'article 35 du code de la presse et des dispositions du dernier paragraphe de l'article 46 du présent code ;

2) Les nom, prénom, prénom du père, date et lieu de naissance, adresse, profession de chaque candidat et le numéro de sa carte d'identité avec le lieu et la date de sa délivrance ;

3) La circonscription électorale dans laquelle la liste est présentée.

Les retraits de candidature ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité

Art. 112. — Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune âgés au moins de 23 ans le jour de la présentation de la candidature sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 113. — Ne peuvent être candidats aux conseils municipaux que sous réserve de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

1) Les gouverneurs;

2) Les magistrats;

3) Les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorat, les délégués et les chefs de secteurs.

Art. 114. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1) les comptables des deniers communaux ;

2) les ingénieurs et les agents des travaux publics de la voirie municipale ;

3) les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

4) les employés, les fonctionnaires et agents du gouvernorat et de la délégation.

Art. 115. — Tout conseiller municipal qui pour cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles 113 et 114 de la présente loi est déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III

Incompatibilités

Art. 116. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

CHAPITRE V

Propagande (1)

Art. 125. — Annulé.

CHAPITRE VI

Scrutin

Art. 126 . — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — Les membres du conseil municipal sont élus en un seul tour au scrutin de listes sur la base de la représentation proportionnelle avec préférence accordée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

L'électeur procède au vote, sans panachage, en choisissant une seule liste qui sera mise dans l'enveloppe.

Le vote a lieu par circonscription, le territoire de chaque commune constitue une ou plusieurs circonscriptions.

Un décret déterminera la ou les circonscriptions électorales de la commune et répartira, s'il y a lieu, en fonction de la population, le nombre de conseillers à élire dans chacune d'elles et ce conformément aux dispositions de l'article 110 du présent code, en ce qui concerne le nombre total des conseillers de la commune.

Art. 127 . — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — En cas de liste unique, celle-ci est déclarée élue quel que soit le nombre des voix qui lui sont attribuées.

Dans les autres cas les sièges sont attribués comme suit :

Premièrement : Il est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix cinquante pour cent (50%) des sièges.

Deuxièmement : Après cette opération, le reste des sièges est attribué à toutes les listes selon la représentation proportionnelle sur la base du plus fort reste.

Troisièmement : Pour l'attribution des sièges restants et dans le cas où deux listes ou plus obtiennent le même reste, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, le siège suivant sera ensuite attribué à la liste suivante jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués. En cas d'égalité des voix obtenues les sièges sont attribués respectivement à la liste portant les candidats les plus âgés qui n'ont pas été inclus dans l'attribution en prenant en considération le classement suivi dans toute liste au moment de la présentation des candidatures.

Art. 120. — Le dépôt des listes de candidatures doit obligatoirement se faire au siège du gouvernorat ou de la délégation dans la circonscription desquels se trouve la commune.

Art. 121. — Les listes des candidatures doivent être, présentées au cours de la troisième semaine précédent le jour du scrutin.

Art. 122. — Il est tenu au siège du gouvernorat et des délégations un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et l'heure de réception. Un récépissé provisoire de toute liste régulièrement établie et déposée doit être délivré sur le champ au déclarant. Un récépissé définitif sera délivré par le gouverneur dans un délai de quatre jours après vérification que tous les candidats de la liste remplissent les conditions légales de candidature. Les noms des candidats, aux-quels un récépissé définitif a été délivré, sont immédiatement portés à la connaissance des municipalités intéressées.

En cas de litige au sujet de l'enregistrement d'une liste chaque candidat de la liste concernée peut saisir la commission prévue à l'article 129 de ce code et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de la remise du récépissé définitif.

Cette commission se prononce en l'objet dans un délai de quarante huit heures à compter de la présentation de la requête.

Art. 123. — (Loi n° 81-71 du 9 août 1981) — Est considérée nulle d'office la liste ne comportant pas un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée, et ce tel que déterminé par le décret prévu à l'article 126 du présent code.

Le candidat déjà inscrit sur une liste ne peut être inscrit sur une autre.

Art. 124. — Les listes déposées et enregistrées dans les conditions prévues à l'article 122 de la présente loi reçoivent un numéro d'ordre par le gouverneur et sont affichées à la porte du gouvernorat et de la municipalité intéressée au moins pendant les cinq jours qui précèdent le scrutin. Les listes enregistrées doivent en outre être affichées le jour du scrutin à la porte du bureau de vote.

Chaque liste affichée doit contenir exclusivement son titre, son numéro d'ordre, les noms et prénoms des candidats.

En cas de non respect par la tête de liste des dispositions de l'alinéa précédent le classement de la liste lors de la présentation des candidatures sera retenu.

Le gouverneur ou son représentant proclame publiquement le classement définitif de toute liste ayant obtenu un siège ou plus et les noms des candidats de chaque liste dont sera constitué le conseil municipal. Un procès-verbal en sera établi en double exemplaire l'un est transmis au ministère de l'intérieur et le deuxième est déposé au gouvernorat.

CHAPITRE VII

Contentieux des opérations électorales

Art. 128. — Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes définitives de la commune a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal des opérations électorales soit déposées à peine de nullité dans le délai de huit jours suivant le scrutin aux bureaux des municipalités intéressées ou au siège du gouvernorat dans la circonscription duquel se trouve la commune.

Art. 129. — Les réclamations sont immédiatement transmises pour décisions à une commission du contentieux ainsi composée :

- un juge désigné par le ministre de la justice, président ;
- deux électeurs désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur, membres.

Art. 130. — L'autorité compétente donne immédiatement connaissance par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée du contenu de la réclamation qui a été présentée, les invitant à fournir dans les cinq jours leurs observations à la commission du contentieux.

La commission du contentieux statue dans le délai de quinze jours à compter de sa saisie. Le conseiller dont l'élection est contestée et l'autorité administrative sont obligatoirement convoqués devant la commission.

Art. 131. — Les décisions de la commission du contentieux sont en dernier ressort et sans appel. Les décisions sont dispensées du timbre et de l'enregistrement.

Les listes ayant obtenu moins de cinq pour cent (5%) des voix déclarées dans la circonscription ne sont pas prises en considération pour l'attribution des sièges.

En cas d'égalité de deux listes ou plus dans l'obtention de plus grand nombre de voix, il sera procédé à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai ne dépassant pas un mois à compter du scrutin ; mais ne peuvent se présenter aux nouvelles élections que les listes ayant participé aux élections précédentes. En attendant cette élection, l'administration des intérêts communaux pourra être confiée, en tant que de besoin, à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

En cas de contestation des opérations électorales les délais indiqués à l'alinéa précédent ne sont pris en considération qu'après décision de la commission du contentieux, prévue à l'article 129 de ce code, de maintenir l'égalité entre ces listes.

Si la commission indiquée à l'alinéa précédent décide la non égalité entre ces listes, les sièges sont répartis selon les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article. Hormis cela, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 132 du présent code sont, selon les cas, appliquées.

Art. 127 bis. — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — Les résultats, sans la répartition des sièges, sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote unique ou centralisateur et affichés sur le bureau de vote. Un procès-verbal rédigé en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau est adressé au gouverneur, l'un pour être transmis au ministère de l'intérieur, l'autre pour être déposé au gouvernorat.

Le gouverneur ou son représentant proclame publiquement la répartition des sièges à pourvoir entre les différentes listes et au vu des procès-verbaux de proclamation des résultats qui lui parviennent des différents bureaux de vote uniques ou centralisateurs de l'ensemble des circonscriptions électorales de la commune considérée.

Les têtes de listes ayant obtenu un siège ou plus doivent présenter au gouverneur ou à son représentant, contre récépissé, le classement définitif de tous les membres de leur liste et cela dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la proclamation des résultats.

Art. 134. — En cas de nomination d'une délégation spéciale en vertu de la loi organique des communes, il est procédé à l'élection ou à la réélection du conseil municipal dans l'année à compter de la désignation de la commission spéciale et ce, nonobstant toute autre disposition contraire.

Ces élections ne peuvent avoir lieu lorsque le délai restant pour le renouvellement intégral des conseils municipaux ne dépasse pas douze mois.

TITRE CINQ

DISPOSITIONS SPECIALES AU REFERNDUM (loi n° 76-66 du 11 août 1976)

CHAPITRE PREMIER

Organisation du référendum

Art. 135. — Les citoyens électeurs peuvent être appelés à se prononcer par référendum sur tout projet de loi qui leur est soumis par le Président de la République en application des articles deux et quarante sept de la constitution.

Le décret de convocation des citoyens électeurs fixera la date du référendum il comportera en annexe le texte au projet de loi soumis à cette consultation.

Ce décret devra être publié au *Journal officiel de la République tunisienne* quarante cinq jours avant la date fixée pour la dite consultation, les quinze jours qui précèdent celle-ci étant réservés à la campagne d'explication de l'objet du projet de loi soumis au référendum.

Art. 135 bis. — Les tunisiens résidents à l'étranger peuvent lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 7 (nouveau) du présent code participer au référendum dans les centres de vote créés à cet effet.

Art. 132. — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation est prononcée à l'encontre de la moitié ou plus des voix exprimées, le corps des électeurs est convoqué pour de nouvelles élections dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de l'annulation. Le scrutin ne pourra, toutefois, porter que sur les listes ayant déjà participé aux élections. En attendant les élections, l'administration des intérêts communaux peut, en tant que de besoin, être confiée à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Dans le cas où l'annulation touche moins de la moitié des voix exprimées et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections, il suffit de refaire les élections en ce qui concerne les bureaux de vote dont les résultats ont été annulés et cela dans un délai ne dépassant pas trois semaines à compter de la date de l'annulation. Dans ce cas le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale. Le dépouillement, le décompte des voix et la nouvelle répartition des sièges se feront en fonction des nouveaux résultats et conformément aux dispositions du présent code.

Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats du vote.

CHAPITRE VIII

Remplacement des conseillers municipaux

Art. 133. — (Modifié par la loi organique n° 90-48 du 4 mai 1990) — En cas de vacance au conseil municipal, elle sera comblée par le candidat placé directement après celui dont l'élection a été proclamée dans la liste à laquelle appartient celui qui a été la cause de la vacance.

Quand les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées il sera procédé à des élections complémentaires si le conseil municipal perd le tiers de ses membres et cela dans le délai de deux mois à compter de la dernière vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres.

CHAPITRE II

Contrôle des opérations

Art. 136. — La commission prévue à l'article quarante de la constitution assure le contrôle du déroulement des opérations du référendum.

Elle est avisée, sans délai, par le gouvernement, de toutes mesures prises concernant les opérations du référendum.

Elle examine et tranche toutes les réclamations.

Art. 137. — Dans le cas où la commission constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de référendum, il lui appartient d'apprécier, si eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

CHAPITRE III

Proclamation des résultats

Art. 138. — La commission proclame le résultat du référendum par décision qui sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne*.

La mention de la proclamation visée au paragraphe précédent doit être faite dans la formule de promulgation de la loi adoptée.

Dispositions transitoires

Article premier. — A titre transitoire et dans un délai de quarante cinq jours à compter de la promulgation de la présente loi-organique, des listes électorales sont établies par les missions tunisiennes diplomatiques ou consulaires à l'étranger pour inscrire les tunisiens résidents à l'étranger qui remplissent les conditions prévues par le présent code. Ces listes sont prises en considération pour l'organisation des prochaines élections anticipées.

Art. 2. — Les partis politiques constitués doivent se conformer, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 46 (nouveau) du présent code.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.